



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques
de l'informatisation du régime TIR****Première session**

Genève, 27-29 janvier 2021

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire

**Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques
du système eTIR, version 4.3 : amendements****Amendements concernant la suspension d'un transport
intermodal eTIR, la procédure de prélèvement
d'échantillons, les messages échangés dans le cadre
des spécifications eTIR et la duplication
des données de l'ITDB****Note du secrétariat****I. Introduction concernant le mandat**

1. À sa quatre-vingt-deuxième session (23-28 février 2020), le Comité des transports intérieurs a approuvé la création (ECE/TRANS/294, par. 84¹) et le mandat² (ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et ECE/TRANS/WP.30/2019/9/Corr.1) du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1), décisions qui devaient être soumises à l'approbation du Comité exécutif de la CEE (EXCOM). À la réunion qu'il a tenue en ligne le 20 mai 2020, l'EXCOM a approuvé la mise en place du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1), telle qu'approuvée dans le document ECE/TRANS/294, jusqu'en 2022, sur la base du mandat figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et de son Corr.1 (ECE/EX/2020/L.2, a l. b) du paragraphe 5³).

¹ Décision du Comité des transports intérieurs, par. 84 du document ECE/TRANS/294 (<https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2020/itc/ECE-TRANS-294f.pdf>).

² Mandat du groupe nouvellement créé, approuvé par le Comité des transports intérieurs et le Comité exécutif (EXCOM) de la CEE (<https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/2019/ECE-TRANS-WP30-2019-09f.pdf>), et rectificatif <https://unece.org/DAM/trans/bcf/wp30/documents/2019/ECE-TRANS-WP30-2019-09c1f.pdf>).

³ Voir ECE/EX/2020/L.2, par. 5 b) (https://unece.org/DAM/commission/EXCOM/Agenda/2020/Remote_informal_mtg_20_05_2020/Item_4_ECE_EX_2020_L.2_Mandates_fr.pdf).



2. Il est dit, dans le mandat du Groupe de travail, que celui-ci doit axer ses travaux sur l'élaboration d'une nouvelle version des spécifications eTIR, en attendant la mise en place de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB). Le Groupe doit en particulier : a) établir une nouvelle version des spécifications techniques de la procédure eTIR, avec les modifications à y apporter, en veillant à assurer leur conformité avec les spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR ; b) établir une nouvelle version des spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR, avec les modifications à y apporter, en veillant à assurer leur conformité avec les spécifications conceptuelles de la procédure eTIR ; c) élaborer des amendements aux spécifications conceptuelles de la procédure eTIR, à la demande du WP.30. On trouvera dans le présent document des amendements aux documents théoriques, fonctionnels et techniques relatifs au système eTIR – version 4.2a – concernant : la suspension d'un transport intermodal eTIR ; la procédure de prélèvement d'échantillons ; les messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR (transmis par l'IRU) ; la duplication des données de l'ITDB relatives aux titulaires de carnets TIR et aux bureaux de douane.

II. Suspension d'un transport intermodal eTIR

3. À sa trente et unième session, le groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) a chargé le secrétariat d'élaborer un projet de proposition pour expliquer comment, dans la pratique, un transport intermodal eTIR pourrait être suspendu pour certains tronçons. On trouvera ci-après un projet de proposition élaboré par le secrétariat.

A. Article 26

4. L'article 26 de la Convention TIR, qui traite des différentes questions liées à la suspension d'un transport TIR, dispose ce qui suit :

« 1. Lorsque le transport effectué sous carnet TIR emprunte sur une partie du trajet le territoire d'un État qui n'est pas Partie contractante à la présente Convention, le transport TIR sera suspendu durant cette traversée. Dans ce cas les autorités douanières de la Partie contractante dont le territoire est ensuite emprunté accepteront le carnet TIR pour la reprise du transport TIR sous réserve que les scelllements douaniers ou les marques d'identification soient demeurés intacts.

Lorsque les scelllements douaniers ne sont plus intacts, les autorités douanières peuvent accepter le carnet TIR pour la reprise de l'opération de transport conformément aux dispositions de l'article 25.

2. Il en sera de même pour la partie du trajet au cours de laquelle le carnet TIR n'est pas utilisé par le titulaire du carnet sur le territoire d'une Partie contractante en raison de l'existence de procédures plus simples de transit douanier ou lorsque l'utilisation d'un régime de transit douanier n'est pas nécessaire.

3. Dans ces cas, les bureaux de douane où le transport TIR est interrompu ou reprend seront considérés respectivement comme bureaux de passage à la sortie ou à l'entrée. ».

5. Le paragraphe 2 de l'article 26 fait clairement référence à deux situations qui peuvent se présenter dans le cadre du transport intermodal :

- Lorsqu'il existe des procédures plus simples de transit douanier ;
- Lorsque l'utilisation d'un régime de transit douanier n'est pas nécessaire.

6 La première situation est particulièrement fréquente dans les opérations de transport intermodal TIR comprenant un tronçon ferroviaire, tandis que la seconde peut s'appliquer aux opérations comprenant une traversée en haute mer.

B. Suspension de la procédure eTIR

7. Tout d'abord, en l'absence de dispositions relatives à la suspension dans l'annexe 11, l'article 26 s'applique *mutatis mutandis* à la procédure eTIR. Par conséquent, le bureau de douane où a lieu le changement de mode de transport nécessitant une suspension du transport TIR doit agir comme bureau de douane de sortie (de passage) pour le pays concerné et donc assurer la transmission correcte du message « Fin opération TIR » (I11). Le bureau de douane où le transport TIR reprend doit agir comme bureau de douane d'entrée (de passage) pour le pays concerné et donc assurer la transmission correcte du message « Début opération TIR » (I9).

8. Pour que le transport TIR puisse reprendre, il faut que le document d'accompagnement voyage avec le conteneur ou le véhicule qui emprunte un autre moyen de transport. Si nécessaire, les services douaniers peuvent mentionner la suspension sur ce document.

III. Procédure de prélèvement d'échantillons

9. À sa trente et unième session, le groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) a demandé au secrétariat de faire une proposition en vue de l'application de la disposition prévue dans la note explicative 0.21-3 concernant la notification du prélèvement d'échantillons de marchandises par les autorités douanières lors des opérations de contrôle, éventuellement en utilisant le message I7 pour rectifier les données de la déclaration, ou en utilisant l'attribut d'information supplémentaire du message de début d'opération TIR. On trouvera ci-après des projets de propositions établies par le secrétariat.

10. La note explicative 0.21-3 est ainsi libellée : « Si, lors des opérations de contrôle, les autorités douanières prélèvent des échantillons de marchandises, elles doivent porter sur le manifeste des marchandises du carnet TIR une annotation contenant toutes précisions utiles sur les marchandises prélevées. ».

11. Dans le cas de la procédure eTIR, en l'absence de carnet TIR, il importe de trouver une autre manière de mettre ces informations à la disposition de toutes les administrations douanières compétentes sur l'itinéraire restant à parcourir.

12. On trouvera ci-après trois façons possibles de faire en sorte que les informations relatives au prélèvement d'échantillons soient correctement communiquées à toutes les parties concernées.

A. Modification des données dans la déclaration

13. Le bureau de douane ayant prélevé des échantillons pourrait utiliser le message « Enregistrement données déclaration » (I7) avec la valeur 4 (Modification) pour « Fonction message, codée », pour faire apparaître dans le manifeste des marchandises toute modification résultant d'un prélèvement d'échantillons, à savoir une diminution des quantités du nombre de colis initialement déclarés.

B. Messages relatifs aux opérations TIR

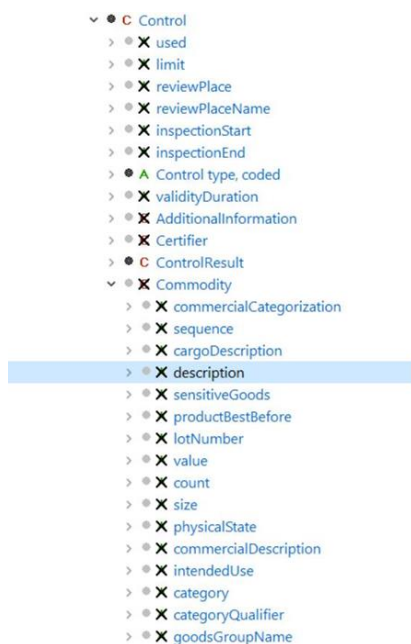
14. Si un bureau de douane de départ ou d'entrée prélève des échantillons, il pourrait utiliser l'attribut « Observations » dans la classe « Informations Supplémentaires » du message « Début opération TIR » (I9) pour indiquer que des échantillons ont été prélevés. Cependant, cet attribut, qui est un champ de texte de 512 caractères maximum, est déjà utilisé à d'autres fins, par exemple pour indiquer un itinéraire national.

15. Si un bureau de douane de destination ou de sortie prélève des échantillons, il pourrait utiliser l'attribut « Réserves » dans la classe « InformationsSupplémentaires » du message « Fin opération TIR » (I11) pour indiquer que des échantillons ont été prélevés. Toutefois, cet attribut, qui est également un champ de texte de 512 caractères au maximum, est déjà utilisé pour signaler une réserve lorsque la fin d'une opération est certifiée avec réserves.

16. On notera cependant que les messages « Début opération TIR » (I9) et « Fin opération TIR » (I11) ont tous deux une classe « Contrôle » qui sert actuellement à indiquer les résultats des contrôles des scelllements. Par conséquent, la cardinalité de cette classe est limitée à 1. Toutefois, en augmentant la cardinalité, par l'ajout d'un nouveau type de contrôle pour le prélèvement d'échantillons et de quelques attributs supplémentaires, cette classe pourrait servir à rendre compte des prélèvements d'échantillons.

17. La figure ci-dessous montre le contenu de la classe « Contrôle » dans le modèle de données douanières de l'Organisation mondiale des douanes, et celui de sa sous-classe « Marchandise » (Commodity).

Figure I



18. La sous-classe « Marchandise » semble comporter les champs nécessaires pour indiquer la quantité et le type de marchandises prélevées dans un échantillon.

C. Document d'accompagnement

19. Étant donné que le prélèvement d'échantillons n'est pas une procédure régulière, les informations requises pourraient également être inscrites à la main sur le document d'accompagnement, puis estampillées et signées par l'agent des douanes responsable.

IV. Messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR (transmis par l'IRU)

A. Contexte

20. L'habilitation des titulaires dans le cadre des spécifications eTIR a fait l'objet d'une analyse.

B. Dispositions juridiques applicables

a) Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention TIR dispose ce qui suit : « Une association ne délivrera de carnets TIR qu'à des personnes dont l'accès au régime TIR n'a pas été refusé par les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles ces personnes sont établies ou domiciliées. ».

b) La deuxième partie de l'annexe 9 énonce les critères minimaux auxquels doivent répondre des personnes physiques ou morales pour être habilitées à utiliser des carnets TIR, et ceux auxquels doivent répondre les titulaires de carnets TIR habilités. Il est dit, au paragraphe 6, que « l'autorisation d'accéder au régime TIR ne constitue pas en soi un droit d'obtenir des carnets TIR auprès des associations ». Cela signifie qu'avant de délivrer un carnet TIR ou une garantie électronique, l'association émettrice doit effectuer un certain nombre de contrôles (concernant, par exemple, les exclusions, les quotas ou le règlement des réclamations).

c) La note explicative 0.6.2 bis-1 à l'article 6 de la Convention TIR dispose que « les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international ». Ces relations sont actuellement décrites dans les règles contractuelles de l'IRU.

21. La procédure eTIR (annexe 11) est applicable *mutatis mutandis*.

C. Une procédure de délivrance identique pour les carnets TIR et pour les garanties électroniques

22. La procédure actuelle de délivrance des carnets TIR est la même que pour les garanties électroniques (application de l'annexe 11 *mutatis mutandis*).

23. L'admission au régime TIR se fait en deux étapes. L'une des étapes consiste à adresser une demande initiale à l'association émettrice, qui appliquera à la fois les règles contractuelles de l'IRU et ses propres règles et procédera à des vérifications pour s'assurer qu'elle estime le demandeur admissible au régime TIR. L'autre étape consiste à obtenir l'approbation des autorités compétentes (généralement les autorités douanières). L'ordre de ces étapes et la procédure exacte d'obtention de l'approbation des autorités compétentes sont déterminés au niveau national.

24. La délivrance des garanties électroniques comportera également les étapes de la procédure de délivrance des carnets TIR énumérées ci-dessous (art. 6, par. 3) :

- Le titulaire demande la délivrance de la garantie électronique à l'association nationale ;
- L'association nationale effectue les contrôles nécessaires (habilitation, quotas, etc.) ;
- Si le titulaire répond aux conditions requises, la garantie électronique est délivrée ;
- La garantie électronique peut dès lors être utilisée pour le titulaire.

25. Conclusion : la vérification de l'habilitation du titulaire est effectuée AVANT la délivrance de la garantie électronique.

D. Procédure d'enregistrement d'une garantie électronique conformément aux spécifications techniques du système eTIR (point 1.1.1.2 – p. 9 – « Enregistrement de la garantie »)

26. Après avoir délivré la garantie électronique, l'association nationale doit l'enregistrer dans le système eTIR. L'IRU procède à cet enregistrement au nom de l'association.

27. Au cours de la procédure d'enregistrement de la garantie électronique dans le système international eTIR, le système lui-même vérifie si la personne est un titulaire habilité.

28. Conclusions :

a) Ni les spécifications eTIR ni la Banque de données internationale TIR (ITDB) ne prévoient qu'il soit vérifié que les titulaires satisfont aux conditions requises pour l'obtention d'une garantie électronique mais, dans les faits, l'association nationale fait cette vérification chaque fois qu'une garantie est délivrée. Il est donc impossible pour les associations nationales comme pour l'IRU (en leur qualité de garantes) de s'enquérir du statut d'un titulaire de carnet TIR dans l'ITDB avant de délivrer une garantie électronique.

b) La vérification de l'habilitation du titulaire via l'ITDB est effectuée APRÈS la délivrance de la garantie électronique (pendant la procédure d'enregistrement de la garantie).

E. Messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR

29. Les messages I3/I4 définis dans les spécifications techniques eTIR (point 1.1.1.5 – p. 11 – « Obtention informations titulaire ») contiennent les informations pour les autorités douanières (habilitation dans un pays et exclusion dans d'autres) et ne sont échangés qu'entre acteurs du secteur public.

30. Le message I4 porte sur le statut du titulaire dans l'ITDB.

31. Ces messages sont échangés APRÈS la délivrance de la garantie électronique par l'association (pendant la procédure d'enregistrement de la garantie).

F. Problèmes relevés

32. La vérification de l'habilitation du titulaire doit être effectuée AVANT la délivrance de la garantie électronique, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention TIR.

33. Si les contrôles effectués par l'association nationale et ceux réalisés par le système international eTIR ne donnent pas des résultats concordants, la garantie électronique ne pourra pas être enregistrée.

G. Proposition visant à résoudre les problèmes relevés

34. Il est proposé d'ajouter les messages I3/I4 à la liste des messages échangés entre les secteurs public et privé, par exemple en tant que messages E11/E12 (remarque : le même schéma existe déjà pour les messages de demande d'informations sur la garantie I5/I6 et E5/E6). Dans ce cas, l'habilitation du titulaire serait vérifiée AVANT la délivrance de la garantie, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention TIR.

V. Duplication des données de l'ITDB relatives aux titulaires de carnets TIR et aux bureaux de douane

A. Introduction

35. À sa trente et unième session, dans le cadre de l'examen des amendements approuvés figurant dans le document informel GE.1 n° 5 (2020), le groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) a envisagé les procédures de secours à suivre en cas de problèmes relatifs au message « Obtention informations titulaire » (messages I3/I4). Elle a estimé qu'il était nécessaire d'en savoir plus sur la façon de gérer une « copie locale » de l'ITDB et d'informer les douanes de son utilisation.

36. Le GE.1 a donc demandé au secrétariat d'établir pour sa session suivante un document présentant en détail les aspects techniques de la duplication, par exemple la fréquence des copies et la manière dont les administrations douanières seraient informées en cas d'utilisation d'une copie de l'ITDB (ECE/TRANS/WP.30/2020/5, par. 18).

B. Mécanisme de duplication

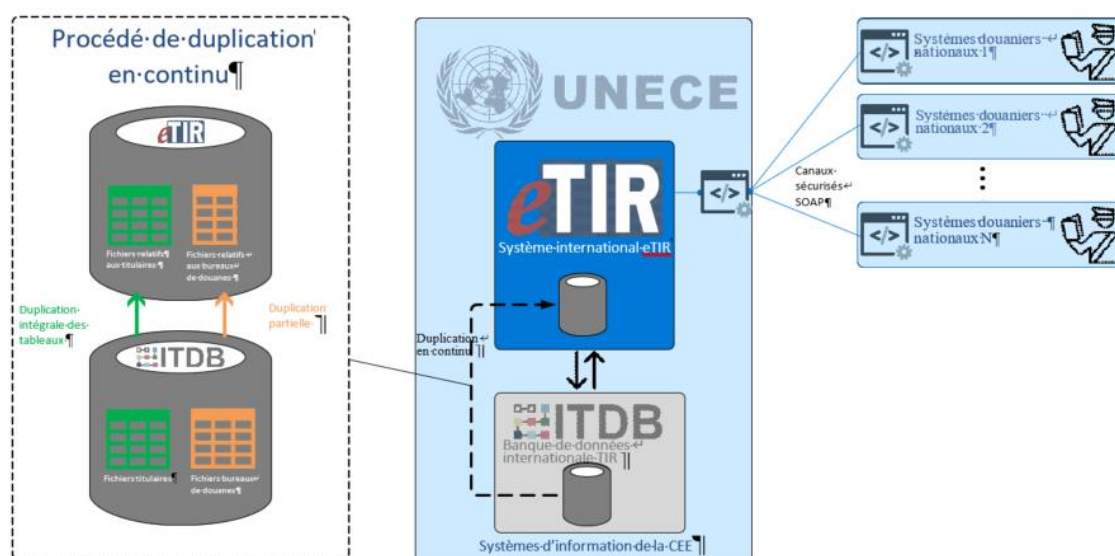
1. Principe général

37. Il est important de souligner que le besoin de duplication repose en partie sur le fait que l'ITDB et le système international eTIR sont hébergés séparément et que leur financement relèvera très probablement de budgets distincts.

38. Un mécanisme de duplication en temps réel (ou « duplication en continu ») pourrait compléter la copie initiale de la base de données, ce qui permettrait d'exporter vers le système international eTIR toutes les mises à jour effectuées dans les tableaux de l'ITDB, qui contiennent des informations actualisées sur les titulaires de carnets TIR et les bureaux de douane. Avec un tel mécanisme, la copie de l'ITDB hébergée dans la base de données internationale eTIR serait toujours à jour. La figure II ci-dessous permet de visualiser le mécanisme de duplication.

Figure II

Système de duplication



2. Données relatives aux titulaires de carnets TIR et aux bureaux de douane

39. La duplication des données se fera selon une méthode « différentielle », c'est-à-dire qu'elle ne portera que sur les différences entre la base de données originale et la copie. Ce procédé repose sur la communication continue des journaux des transactions en amont (Write-Ahead Logging – WAL) à la fois à la base de données principale de l'ITDB et à sa copie locale dans le système international eTIR. Cependant, la méthode de duplication asynchrone sera privilégiée afin de restreindre autant que possible l'incidence de chaque opération sur les performances de la base de données de l'ITDB. Cette méthode permettra de réduire la quantité de données échangées et de limiter le plus possible la charge imposée aux deux systèmes.

40. En ce qui concerne les données relatives aux titulaires de carnets, la duplication portera sur les « données intégrales », car la plupart des données stockées dans les colonnes du tableau sur les titulaires sont utilisées dans le système eTIR. La duplication concernera également d'autres tableaux, comme ceux relatifs aux exclusions et aux retraits, puisqu'ils contiennent également des informations nécessaires à la validation ou à la génération des messages eTIR.

41. Pour ce qui est des données relatives aux bureaux de douane, la duplication sera « partielle », car le tableau sur les bureaux de douane contient bon nombre d'informations qui ne sont pas utilisées par le système international eTIR (comme les adresses postales et de courriel, par exemple).

3. Utilisation pratique

42. Le système international eTIR a besoin de l'ITDB pour générer les messages suivants : E6-Résultats demande informations, I4-Informations titulaire, I6-Résultats demande informations, I10-Résultats début opération, I12-Résultats fin opération et I20-Validation bureaux douane. Si l'ITDB n'est pas disponible, c'est la copie locale qui se trouve dans le système international eTIR qui sera utilisée.

C. Notifications

43. Lorsque le système international eTIR utilise les données de la copie, le secrétariat peut envisager trois possibilités :

- a) Pas de notification ;
- b) Un avertissement ou une notification intégrés dans une partie spécifique des messages eTIR ;
- c) Une notification par courrier électronique envoyée aux points de contact TIR et eTIR lorsque la copie est utilisée plus longtemps que pendant un laps de temps à préciser (par exemple, 24 heures).

44. On notera que si l'option b) est choisie, des précisions supplémentaires et, éventuellement, une mise à jour des spécifications eTIR seront nécessaires (voir ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/19, sect. II. M.).

VI. Examen

45. Le Groupe d'experts souhaitera sans doute examiner les propositions ci-dessus et, en fonction des conclusions, donner des instructions au secrétariat.
